

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

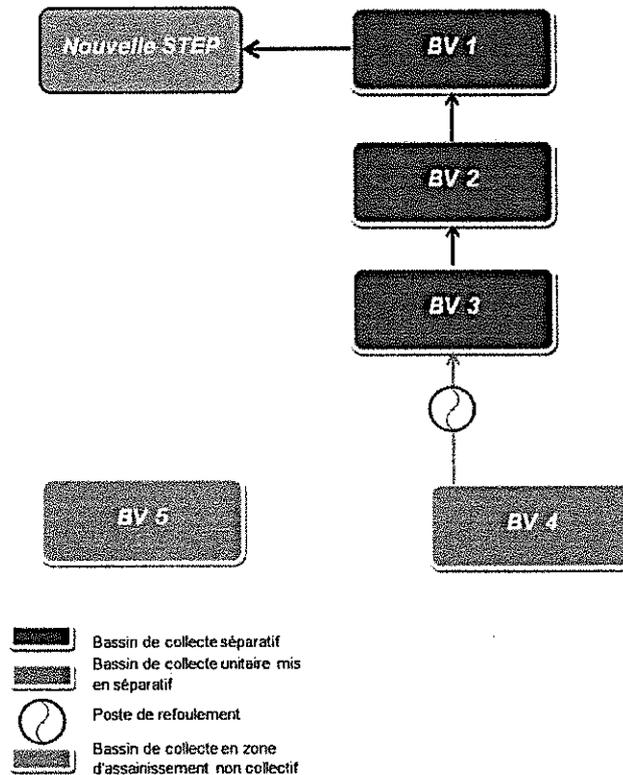
Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Vailly-sur-Sauldre	M. Gilles-Henry DOUCET, Maire

Zonages concernés par la présente demande

Les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	OUI
Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	NON
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	NON

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Synoptique des réseaux après modification du zonage d'assainissement et après travaux



Nota :

- Les BV 1 à 4 sont situés en rive droite, et le BV5 en rive gauche de la Sauldre.
- Les BV 1 à 3 sont d'ores et déjà raccordés à la STEP.
- Le BV 4 est actuellement en unitaire, avec pour exutoire direct la Sauldre. Un réseau séparatif sera mis en place, et sera raccordé au BV3.
- Le BV 5 est actuellement en unitaire, avec pour exutoire direct la Sauldre. Ce BV ne sera pas raccordé à la future STE. Les habitations ayant un dispositif d'ANC devront le réhabiliter.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

OUI

•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

28/05/1997

•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Diminution des zones collectives, avec passage du BV5 de la zone d'assainissement collective à la zone d'assainissement non collective

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

La zone en assainissement collectif concerne uniquement les habitations situées en rive gauche dans le bourg.

Le reste du territoire communal sera en zone d'assainissement non collectif, y compris les habitations situées dans le bourg en rive gauche.

Caractéristiques des zonages et contexte

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Le document d'urbanisme est actuellement en cours d'élaboration.

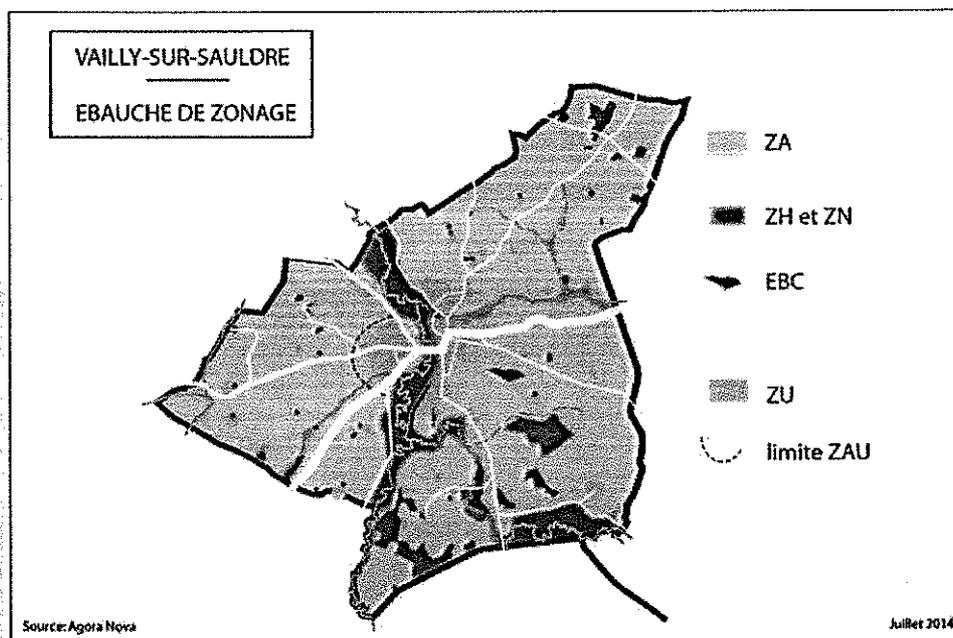
L'actualisation du zonage d'assainissement prend en compte les perspectives du futur PLU, à savoir :

- Un taux d'occupation de 2,2 habitants par foyer
- Une évolution de population essentiellement sur les bassins de collecte 4 et 5, c'est-à-dire les bassins actuellement raccordés au réseau unitaire et dont l'exutoire direct est la Sauldre.

Les perspectives d'évolution prise en compte sont donc :

- 25 habitations actuellement desservies par le réseau unitaire mais non raccordées (réparties, par hypothèse, de façon équitable entre les BV 4 et BV 5)
- 65 habitations supplémentaires pour les nouvelles constructions envisagées, afin de respecter l'évolution maximale de 200 EH présentée ci-avant. Ces nouvelles habitations seront situées sur le BV 5 (notamment rue Dampierre en Crot).

Ebauche du futur PLU



5. Le(s) PLU/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

NON

6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?²

OUI

Préciser ces études :

- Etude diagnostic des réseaux d'assainissement et de la STEP réalisée en 2008 / 2009 (état des lieux, campagnes de mesures, investigations complémentaires, programme de travaux)

Etude technico-économique du raccordement des effluents à la future STEP réalisée en 2015 (étude de 5 scénarii sur les possibilités techniques et le coût du raccordement ou non des BV 4 et/ou 5 à la future STEP)

1

Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2

Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Etat écologique des eaux de surface dans le département du Cher en 2013

Bassin Loire-Bretagne
Département : CHER

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau					Niveau de confiance de l'état
Labels	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
État	Élevé	Moyen	Médiocre	Mauvais	Élevé
Plan	Élevé	Moyen	Médiocre	Mauvais	Moyen
	Élevé	Moyen	Médiocre	Mauvais	Faible

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

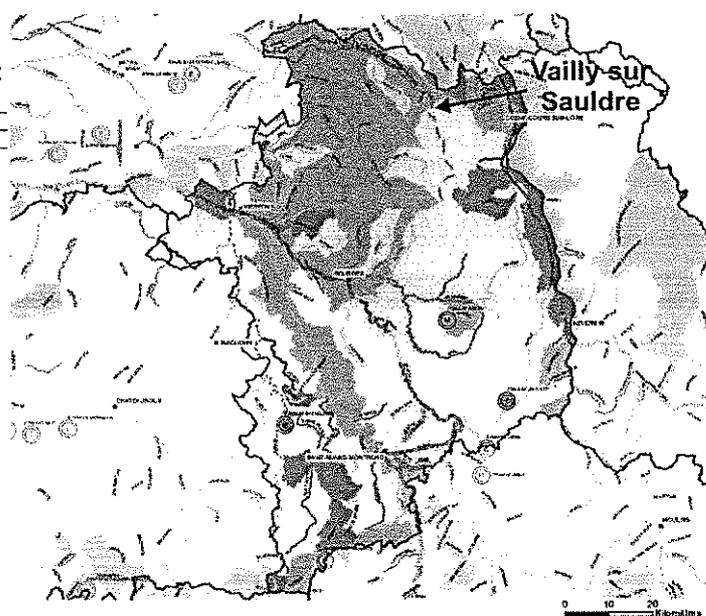
Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé	Très bon
Moyen	Bon
Faible	Moyen
	Médiocre
	Mauvais
	Information non disponible

MEPM MEA
MER

Echéances des objectifs

2015
2021
2027
objectifs atteints
villes principales
limite départementale

1000 2000 3000 4000 5000
Agence de l'eau Loire Bretagne



- Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine :
- FRGG084
- FRGG122

Carte de délimitation des masses d'eaux souterraines dans le département du Cher

Délimitation des masses d'eau souterraines

Département
CHER

Masses d'eau souterraine (niveau 1)

Chaque masse d'eau est délimitée par une couleur

Autres masses d'eau

Drains principaux des masses d'eau cours d'eau

Masses d'eau côtières LD et outre bassin

Masses d'eau de transition

Autres informations

Villes principales

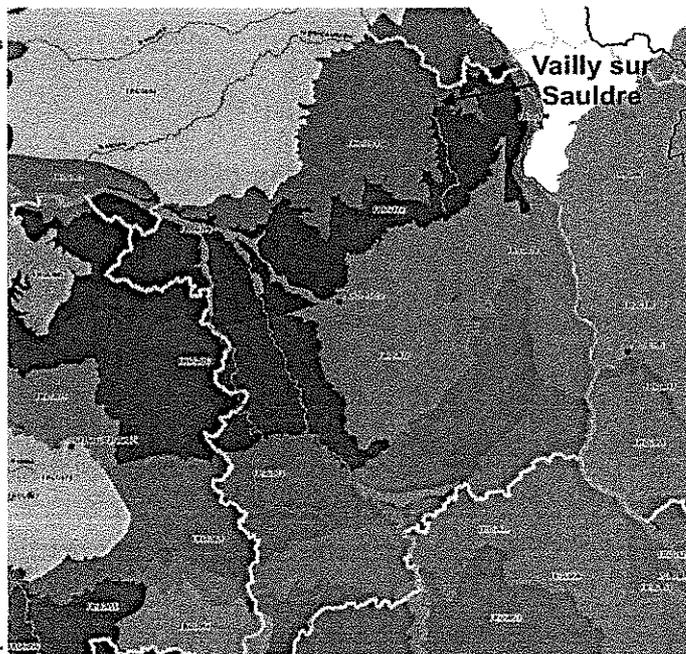
Limite du bassin Loire-Bretagne

Limite départementale

10 20 30 40 50

Agence de l'eau Loire Bretagne 2013

1000 2000 3000 4000 5000



Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	OUI Passer les habitations situées en rive gauche en zone d'assainissement non collectif
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ? ⁴	OUI
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	OUI, en grande partie Les contrôles manquants seront réalisés lors des ventes OUI, pour certaines – Une convention a été passée entre l'AELB et le SPANC pour subventionner les dispositifs prioritaires <i>Non connu</i>
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Non
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forages privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	OUI : 3 puits privés pour usage d'arrosage de jardin occasionnel. Puits situés sur les parcelles A268, A343 et C539, actuellement en zonage ANC donc non impactées par la présente révision de zonage
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	NON, à priori (à voir au cas par cas si problématique particulière)
Si oui, lesquels :	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

→ **Non concerné par la révision du zonage d'assainissement**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	Oui – non Oui – non Oui – non Oui – non
Lesquels :	
2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui - non
Lesquelles :	
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui – non Si oui, fournir si possible une carte.
5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui - non
Si oui, lesquelles ?	
6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui - non
7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? 6	Oui - non
8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	Oui – non Oui - non
9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Oui – non
10. Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> • Coulées de boues? • Glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? 	Oui – non Oui - non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur prévoit la mise en place d'un assainissement collectif sur l'intégralité du bourg, y compris les habitations situées en rive gauche.

Or, l'étude de faisabilité réalisée en 2015 a montré :

- Que seules 39 habitations seraient collectées en plus, dont 12 n'ayant pas fait l'objet de diagnostic ANC par le SPANC et 9 dont la réhabilitation des ANC peut être subventionnée par le SPANC
- Qu'il ne semble pas y avoir de contre-indication à la mise en place de dispositifs d'ANC conformes en rive gauche
- Que la mise en séparatif engendrerait un coût financier important pour la collectivité ainsi que des difficultés techniques (passage de rivière)

Ainsi, la collectivité souhaite privilégier la création d'un réseau séparatif en rive gauche, qui permettra de raccorder 130 habitations supplémentaires à la future STEP, habitations pour lesquelles les eaux usées sont actuellement directement dirigées vers la Sauldre.

Nous considérons donc que ce projet, avec une filière de traitement adaptée (boues activées), permettra d'améliorer l'environnement de la commune et des milieux récepteurs.

Aussi, nous n'estimons pas nécessaire que notre révision de zonage soit soumise à une évaluation environnementale.

A Vailly-sur-Sauldre

Le 21.04.2016

Le Maire

Gilles-Henry DOUCET

